

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL GENERAL**



Nombre de Conseillers

en exercice : 14 L'an deux mil quatre

présents : 10 **Le 14 mai,**

votants : 11

Le Conseil Municipal de la Commune de Léguillac de l'Auche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme Micheline VERGNAUD, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 04/05/2004

Présents : Mme VERGNAUD M., Mme MORET AC, Mme PUCHEU M.T., M. LETOURNEUX C., M. MAUROUT J.P., M. NOE M., M. LAPORTE J.C., M. RAPNOUIL F., M. JEAN B., Mme BOUCHER P.,

Absente : Mme Baignier Véronique

Pouvoirs : M. Marcel CHUINARD à M. Bernard JEAN
Mme Martine HERMITANT à M. Jean Claude LAPORTE
M. Michel BOUGARD à Mme Micheline VERGNAUD

Elue secrétaire de séance : Mme PUCHEU Marie Thérèse.

**Droit de
Préemption
urbain des zones
U et AU**

Madame Le Maire Rappelle que la réglementation permet aux communes de créer un ou plusieurs périmètres de droit de préemption urbain (DPU) sur toute ou partie des Zones Urbaines, (Zones U) ou des zones d'urbanisation future (Zones AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce D.P.U, consiste en la possibilité ouverte à la commune d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente dans le périmètre institué, en lieu et place de l'acquéreur prévu à l'origine.

Cette acquisition se fait :

⇒ soit au prix proposé par le vendeur,

⇒ soit au prix proposé par la commune, en fonction de l'estimation du service des domaines ou, à défaut d'acceptation de ce prix par le vendeur au prix fixé par le juge de l'expropriation.

La réglementation prévoit pour le vendeur et le notaire chargé de la vente l'obligation de déposer en Mairie une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A) pour chaque vente en périmètre de D.P.U., à laquelle la commune est libre de donner suite dans un délai de deux mois.

Le Conseil Municipal :

VU le Code de l'Urbanisme, plus particulièrement ses articles L.211-1

et suivants, R 211-1 et suivants et R 231-1 et suivants.
Où l'exposé du Maire,
VU le plan de délimitation du périmètre prévu pour le D.P.U.,

- ⇒ décide à l'unanimité d'instituer un droit de préemption sur les zones U et AU de la Commune,
- ⇒ Délègue au Maire le pouvoir de donner suite aux déclarations d'intention d'aliéner qui seront déposées dans le cadre du D.P.U.

La copie de cette délibération, accompagnée d'un Plan de délimitation du D.P.U, sera par ailleurs adressée :

- ⇒ au Directeur Départemental des services fiscaux,
- ⇒ au Conseil supérieur du Notariat
- ⇒ à la Chambre Départementale des Notaires,
- ⇒ au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Périgueux,
- ⇒ au Greffe du Tribunal,
- ⇒ au Préfet de la Dordogne, au titre du contrôle de légalité,
- ⇒ au service instructeur des autorisations liées au droit des sols,
- ⇒ au service de l'urbanisme de la Direction Départementale de l'Équipement au fin de mise à jour du P.L.U.

Conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme, un registre sera ouvert en Mairie dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain et dans lequel sera précisée l'utilisation des biens ainsi acquis.
Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Faite et délibéré le 14 Mai 2004
Pour copie conforme,
Le Maire
Micheline VERGNAUD

